Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 082-228200010-20230213-862-DE-1-1

TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

# EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBERATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Séance du 13 février 2023

**CD20230213_49**
**id. 664**

*Le 13 février 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.*

*Nombre de conseillers départementaux : 30*
*Quorum : 16*

*Sont présents :*
*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DESCAZEAUX, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.*

*Sont représentés :*
*M. BÉSIERS (pouvoir à Mme COLOMBIÉ), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme DUCASSÉ (pouvoir à M. BEQ), Mme HEULLAND (pouvoir à M. PÉCOU), Mme IUS (pouvoir à Mme NÈGRE).*

*Sont absents :*
*Monsieur LOPEZ.*

*Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.*

## DELIBERATION

## ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE AUX SERVICES

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 082-228200010-20230213-862-DE-1-1

## D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE PRESTATAIRES

Le Département de Tarn-et-Garonne est doté de 17 services d'aide et d'accompagnement à domicile, couvrant l'ensemble du territoire et permettant aux personnes âgées et en situation de handicap de se maintenir dans leur domicile.

Dans le cadre de la restructuration de cette offre de service, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette réforme a consisté en la mise en place, au 1er janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé à 22 € par heure, puis à 23 € à compter du 1er janvier 2023.

Le second volet consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Cette dotation peut être octroyée à tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires autorisés, habilités ou non à l'aide sociale, qui seront retenus à la suite d'un appel à candidatures devant être élaboré et publié par le Département.

En contrepartie, les services d'aide et d'accompagnement à domicile devront s'engager, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), à mettre en œuvre des actions tendant à améliorer la qualité du service rendu à l'usager.

L'article 44 précité prévoit également la compensation, auprès du Département, de la totalité des surcoûts qui résultent de la mise en œuvre de cette dotation complémentaire, à travers la création d'un nouveau concours versé par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile précise les modalités d'attribution et de versement de cette dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 082-228200010-20230213-862-DE-1-1

Un appel à candidatures doit ainsi être publié chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, ou jusqu'à ce que tous les services prestataires du Département aient intégré le dispositif. En outre, un nouvel appel à candidatures devra être publié l'année suivant chaque renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département, ceci afin de mettre en cohérence l'organisation de ces appels à candidatures avec les besoins, offres et perspectives identifiés dans ce schéma.

Ce décret définit également les modalités de calcul et de versement aux Départements de la compensation intégrale, par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du coût de cette dotation complémentaire.

Le montant du concours attribué par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au titre d'une année, correspond aux dépenses engagées par le Département au titre de la dotation complémentaire, dans la limite de 3 € par heure prestée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap durant la période concernée, telle que définie dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Ce montant de référence, fixé à 3 € en 2022, est revalorisé chaque année selon l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation (hors tabac).

Ce concours fait l'objet d'un acompte de 70 % versé au plus tard le 31 mars de l'année au titre de laquelle il est attribué. Le solde est versé au plus tard le 31 août de l'année suivante.

Pour l'année 2023, en raison des délais nécessaires à l'organisation de l'appel à candidatures et à la conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile, la mise en œuvre opérationnelle de cette dotation complémentaire devrait intervenir dans le courant du second semestre. Cela représenterait une dépense maximale de 908 288 € sur 4 mois de mise en œuvre si les 17 services prestataires autorisés dans le Département présentent un projet conforme aux attendus, et s'engagent dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la collectivité.

La part des 70 % de cette dépense devrait être compensées, par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dès le mois de mars 2023 le solde devant être perçu en août 2024 en fonction des dépenses réellement engagées.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des 6 objectifs suivants, conformément à l'article L.314-2-2 du code de l'action sociale et des familles :

1- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 082-228200010-20230213-862-DE-1-1

2- Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
3- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire
4- Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées
5- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants
6- Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Il est proposé, dans un premier temps, de ne retenir que les objectifs 1, 2, 3 et 5 qui correspondent aux grandes orientations stratégiques retenues dans le cadre du schéma directeur de l'aide à domicile, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale le 26 juin 2020. Ils semblent les plus en adéquation avec les besoins repérés sur le terrain.

En outre, concernant les objectifs 4 et 6 de nombreuses actions sont déjà conduites par les acteurs et les partenaires du territoire.

Il en est ainsi des initiatives réalisées à destination des aidants par le pôle partenaires aidants dont le Département est un membre actif du comité de pilotage. De même, la conférence des financeurs soutient dans un axe dédié, les actions d'accompagnement des proches aidants.

S'agissant de la lutte contre l'isolement, les membres de la conférence des financeurs ont souhaité, depuis plusieurs années, cibler de manière transversale cette thématique et soutient particulièrement les projets de socialisation.

Enfin, la présence des équipes médico-sociales du Département au plus près des populations les plus fragiles, à travers les 5 maisons des solidarités et les 25 permanences d'accueil et/ou sites de proximité, contribue à la lutte contre l'isolement des personnes accompagnées (bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap).

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les article L.314-2-1 et L.314-2-2,

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 relative au financement de la sécurité sociale pour 2022,

Envoyé en préfecture le 07/03/2023
Reçu en préfecture le 07/03/2023
Publié le 07/03/2023
ID : 082-228200010-20230213-862-DE-1-1

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu la délibération du conseil départemental du 26 juin 2020 relative au schéma directeur de l'aide à domicile 2018-2021,

Vu l'avis de la 5ème commission : Solidarité, santé, habitat

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve, selon les modalités susvisées et dans le cadre de la mise en œuvre de la dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires, le financement prioritaire des actions pour la réalisation des objectifs ci-après :

  - accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités,
  - intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés,
  - contribuer à la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire,
  - améliorer la qualité de vie au travail des intervenants.

- Donne délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre de ce dispositif (approuver la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec chaque service d'aide et d'accompagnement à domicile, ajuster les axes retenus prioritairement au regard de l'évolution des besoins repérés, et définir les modalités d'attribution et de versement de la dotation).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL